



FILIERE MEDICO-SOCIALE

Catégorie B

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIALE DE CLASSE NORMALE (Concours sur titres)

Textes réglementaires

- Code général de la fonction publique,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- Décret n° 2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et aides-soignants territoriaux,
- Articles [L. 4392-1](#) et [L. 4392-2](#) du code de la santé publique.

Présentation du cadre d'emplois – fonctions

- Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux classé en catégorie B, relève de la filière médico-sociale.
Il comprend les grades :
 - D'auxiliaire de puériculture de classe normale,
 - D'auxiliaire de puériculture de classe supérieure.
- Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant.
- Être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant.
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

Conditions particulières pour l'accès au grade

Le concours sur titres avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L. 4392-1 et L. 4392-2 du code de la santé publique, soit :

- Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture,
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture,
- Autorisation d'exercer la profession d'auxiliaire de puériculture délivrée en application de l'article L.4392-2 du même code.

La profession d'auxiliaire de puériculture est réglementée, par conséquent, pour ce concours aucune dérogation aux conditions de diplômes, (ni équivalence, ni dispense pour les pères, mères de trois enfants et pour les sportifs, arbitres, juges de haut niveau), n'est possible.

Que le diplôme ait été délivré par un Etat membre ou non membre de l'Union européenne, les personnes doivent communiquer leur(s) diplôme(s) et leur(s) autorisation(s) d'exercer délivrés par une autorité compétente directement au centre de gestion organisateur du concours concerné.

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Le Code général de la fonction publique (Art. L352-3) prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Lors de son inscription, le candidat souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire préalablement au déroulement des épreuves, un certificat médical délivré par un médecin agréé :

- ▶ comportant son avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Epreuve du concours

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si sa note à l'épreuve est inférieure à 10/20.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête par ordre alphabétique, dans la limite des places mises au concours, la liste des candidats admis

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'EPREUVE OBLIGATOIRE EST ELIMINE

Le concours sur titres avec épreuve d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale comporte une épreuve orale d'admission :

Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné.

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

La liste d'aptitude

(Articles L 325-38 et L 325-39 du code général de la fonction publique)

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de puériculture de classe normale intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

1. Inscription sur la liste d'aptitude :

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même concours, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

2. Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans, elle peut être renouvelée deux fois une année pour les lauréats non nommés.

➤ Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, et de congé de solidarité familiale ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat, lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir à un emploi permanent sur le fondement de l'**article L.332-13 du code général de la fonction publique** dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe, ainsi que pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

➤ Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements - à l'exception du département de Paris qui a un statut particulier - et régions) et établissements publics.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Rémunération – Carrière

| | | |
|---------------------------------------|---------------------|--------------|
| → Traitement mensuel brut indicatif : | - début de carrière | ➔ 1 836,20 € |
| | - fin de carrière | ➔ 2 545,08 € |

- ➔ A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.
- ➔ Avancement possible au grade d'auxiliaire de puéricultrice de classe supérieure.

Nos coordonnées

| | |
|--|---|
| <p style="text-align: center;"><u>CDG 04</u></p> <p style="text-align: center;">Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence 582 Rue Font de Lagier - Zone d'activité 04130 VOLX Tél. : 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr</p> | <p style="text-align: center;"><u>CDG 05</u></p> <p style="text-align: center;">Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers 05000 GAP Tél. : 04 92 53 29 10 - Site Internet : www.cdg05.com</p> |
| <p style="text-align: center;"><u>CDG 06</u></p> <p style="text-align: center;">Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – CS 70169 06705 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX Tél. : 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr</p> | <p style="text-align: center;"><u>CDG 13</u></p> <p style="text-align: center;">Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Tél : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com</p> |
| <p style="text-align: center;"><u>CDG 83</u></p> <p style="text-align: center;">Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var Accueil du public : 860 Route des Avocats - 83260 LA CRAU Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9 Tél. : 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr</p> | <p style="text-align: center;"><u>CDG 84</u></p> <p style="text-align: center;">Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 Tél. : 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr</p> |
| <p style="text-align: center;"><u>CDG 2A</u></p> <p style="text-align: center;">Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud 2 Avenue de Paris Résidence Diamant III CS 60321- 20178 AJACCIO CEDEX 1 Tél. : 04 95 51 07 26 - Site Internet : www.cdg2a.com</p> | <p style="text-align: center;"><u>CDG 2B</u></p> <p style="text-align: center;">Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA Tél. : 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com</p> |

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.